203

LOI

RELATIVE aux troubles ſurvenus dans le ci-devant Pays de Caux.

Case
D 100
Suppl.
85
no. 19

Donnée à Paris, le 25 Juillet 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſents & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 23 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par ſon Comité des Rapports, des événements qui viennent d'avoir lieu dans le pays ci-devant de Caux;

Déclare qu'elle approuve la conduite des Adminiſtrateurs, compoſant le Directoire du Département de la Seine inférieure, & de ceux du Directoire du Diſtrict de

Dieppe ; leur enjoint d'uſer de tous les moyens que la Loi met à leur diſpoſition, pour l'exécution des Décrets précédemment rendus ſur la libre circulation des Grains dans l'intérieur du Royaume.

Décrete 1°., qu'il ſera informé, à la diligence des Accuſateurs publics, & ſur leur reſponſabilité, contre les auteurs des troubles qui ont eu lieu dans le pays de Caux, leurs fauteurs, adhérents & complices ; & que les Adminiſtrateurs du Directoire du Département, du Diſtrict de Dieppe, & les Officiers Municipaux, requerront, ſi beſoin eſt, la force Militaire, pour faire exécuter les Décrets déja prononcés contre quelques prévenus, par le Tribunal du Diſtrict de Dieppe.

2°. Que les Adminiſtrateurs du Directoire du Département, prendront toutes le informations néceſſaires ſur la conduite tenue par les Officiers Municipaux des Paroiſſes & Communautés, dont les habitants ont participé à la rebellion à la Loi, & en rendront inceſſamment compte à l'Aſſemblée Nationale, ſauf auxdits Adminiſtrateurs à prendre proviſoirement, à l'égard deſdits Officiers Municipiaux, toutes les meſures preſcrites par les Décrets, pour le rétabliſſement de la paix & le bien de l'Adminiſtration.

3°. Que les Troupes de ligne, & Gardes nationales, ſe conformeront aux ordres & requiſitions des Corps Adminiſtratifs & des Municipalités ; & que proviſoirement aucune Garde nationale ne ſortira de ſon territoire, ſans une requiſition formelle des Corps Adminiſtratifs ou de leurs propres Municipalités, provoqués par la Municipalité qui a beſoin d'aſſiſtance.

4°. L'Aſſemblée Nationale autoriſe les Adminiſtrateurs du Directoire du Département de la Seine inférieure, à indiquer proviſoirement aux ci-devant Fonctionnaires publics Eccléſiaſtiques Séculiers & Réguliers, & aux ci-devant Religieux, même non fonctionnaires, qui n'ont pas prêté ſerment, les lieux que le Département jugera

convenables pour la réſidence deſdits Prêtres & Religieux, ſauf à rendre compte à l'Aſſemblée Nationale, des meſures qu'ils auront priſes à cet égard, & à être ſtatué par elle ce qu'il appartiendra.

5°. L'Aſſemblée Nationale, d'après le témoignage du Département, approuve la conduite du ſieur Dauvers, qui s'eſt efficacement entremis, pour empêcher les effets de la rebellion.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les Préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'Etat a été appoſé à ces Préſentes. A Paris, le vingt-cinquieme jour du mois de Juillet, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-onze. En vertu des Décrets des 21 & 25 Juin 1791 : Pour le Roi. *Signé*, M. L. F. DUPORT.

Certifié conforme à l'Original. Signé, *M. L. F. DUPORT.*

NOUS ADMINISTRATEURS, compoſant le Directoire du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-Général-Syndic, AVONS ORDONNÉ que la tranſcription de la préſente Loi à Nous adreſſée le vingt-cinq de ce mois, par M. Deleſſart, Miniſtre des finances & de l'intérieur, ſera faite ſur le Regiſtre à ce deſtiné ; qu'elle ſera réimprimée, publiée,

affichée & déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts & aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier & afficher, & la déposer dans leurs Archives; & par lesdites Municipalités, dresser Procès-verbal sur leur Registre de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher, & se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le vingt-six Juillet mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Président; GUEUDRY, LUCAS, LEVAVASSEUR l'aîné, FOUQUET, DE CORMEILLE, THIEULLEN, C. RONDEAUX, LEVIEUX, Administrateurs; MASSÉ, Procureur-général-syndic; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme par Nous Secrétaire du District.

Soury

A Rouen. De l'Imprimerie de LOUIS OURSEL, Imprimeur, rue de la Vicomté. 1791.